

Arrêt du Tribunal du 6 mars 2012 — FLS Plast/Commission(Affaire T-64/06) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Secteur des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Durée de l'infraction — Amendes — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative — Proportionnalité — Responsabilité solidaire — Principe non bis in idem»)

(2012/C 118/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: FLS Plast A/S (Valby, Danemark) (représentants: K. Lasok, QC, puis M. Thill-Tayara, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, agent, assisté de M. Gray, barrister)

Objet

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 (CE) (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels), et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée par ladite décision à la requérante.

Dispositif

- 1) La décision C(2005) 4634 de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 (CE) (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels), est annulée pour autant que et dans la mesure où elle tient FLS Plast A/S pour responsable de l'infraction unique et continue visée à son article 1^{er}, paragraphe 1, durant la période comprise entre le 31 décembre 1990 et le 31 décembre 1991.
- 2) Le montant au paiement duquel FLS Plast est tenue solidairement pour responsable au titre de l'article 2, sous f), de la décision C(2005) 4634 est fixé à 14,45 millions d'euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission européenne et FLS Plast supporteront chacune leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 96 du 22.4.2006.**Arrêt du Tribunal du 6 mars 2012 — FLSmidth/Commission**(Affaire T-65/06) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Secteur des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Durée de l'infraction — Amendes — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Coopération durant la procédure administrative — Proportionnalité — Responsabilité solidaire»)

(2012/C 118/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: FLSmidth & Co. A/S (Valby, Danemark) (représentant: J.-E. Svensson, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, agent, assisté de M. Gray, barrister)

Objet

À titre principal, demande d'annulation partielle de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 (CE) (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels), et, à titre subsidiaire, demande de réduction du montant de l'amende infligée par ladite décision à la requérante.

Dispositif

- 1) La décision C(2005) 4634 de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 (CE) (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels), est annulée pour autant que et dans la mesure où elle tient FLSmidth & Co. A/S pour responsable de l'infraction unique et continue visée à son article 1^{er}, paragraphe 1, durant la période comprise entre le 31 décembre 1990 et le 31 décembre 1991.
- 2) Le montant au paiement duquel FLSmidth & Co. A/S est tenue pour solidairement responsable au titre de l'article 2, sous f), de la décision C(2005) 4634 est fixé à 14,45 millions d'euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission européenne et FLSmidth & Co. supporteront chacune leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 96 du 22.4.2006.